



Fiche N° 11-1 : La vie en prison, droits et devoirs

1 La prison est un lieu de droits et de devoirs

Chaque détenu reçoit dès son arrivée « un guide du détenu arrivant » que vous pouvez consulter et télécharger sur le site du ministère de la justice à l'adresse

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/je-suis-en-detention-guide-du-detenu-arrivant-19214.html>

le guide est disponible en Français, anglais, arabe, espagnol, portugais, roumain, russe.

Par ailleurs l'OIP (Office International de Prisons) vient de publier le 12 décembre 2012 son nouveau guide du prisonnier. Cet ouvrage de référence de 704 pages est à la disposition des détenus dans toutes les bibliothèques des prisons

Pour plus de renseignement

<http://www.oip.org/index.php/actualites/1026>

La personne incarcérée a bien sûr droit au courrier, aux visites, au téléphone, à la télévision, à la radio, à la lecture.

Ces domaines sont abordés dans les différentes pages de cet espace famille.

2 A qui signaler une difficulté liée à l'incarcération de votre proche?

Pour un problème lié au règlement ou au fonctionnement de la Maison d'Arrêt, vous pouvez écrire au Directeur.

Pour un problème lié à la situation pénale de la personne détenue, vous pouvez vous adresser, si elle est prévenue au Magistrat saisi du dossier de la procédure et si elle est condamnée au Juge de l'application des Peines.

Pour un problème familial, social ou lié à la préparation à la sortie, vous pouvez contacter le Conseiller pénitentiaire d'insertion et de Probation en charge du dossier de votre proche, en contactant le secrétariat du **Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP)**

au : 02 72 65 34 00

Enfin, si vous êtes inquiet sur la situation du détenu que vous venez visiter, vous pouvez vous adresser directement au surveillant de l'équipe parloir ou déposer un courrier pour faire part de cette inquiétude dans la **boîte aux lettres verte** à disposition au sein de la salle d'accueil des familles.

3 Les premiers jours dans le quartier arrivants

A l'arrivée en prison, le greffe procède à l'écrou : enregistrement du titre de détention, établissement de la fiche pénale. L'"entrant" passe au vestiaire et est soumis à la fouille. est l'entrée dans l'établissement pénitentiaire.

Une trousse d'hygiène est remise, les indigents reçoivent du linge de corps et une tenue de sport sur demande. Une visite médicale est également obligatoire. Les "régimes de détention" sont différents selon la catégorie de l'établissement. L'encellulement individuel est la règle. Il peut toutefois y être dérogé pour des raisons de surencombrement. C'est principalement le cas dans les maisons d'arrêt qui regroupent à la fois les prévenus et les condamnés aux peines inférieures à un an.

Dans un premier temps, la personne détenue va passer 5 à 7 jours au quartier arrivants et fera l'objet d'un bilan médical, psychologique, scolaire...

A l'issue de cette période au quartier arrivants, la personne détenue est affectée dans un des quartiers de la prison

.La personne détenue va être reçue dans différents services et rencontrer différentes personnes

Un membre du personnel de surveillance et/ou de la direction

La personne détenue va être informée sur le déroulement de l'incarcération. Les règles de vie et de discipline à respecter vont lui être présentées. Les surveillants sont ses premiers interlocuteurs au quotidien.

Un conseiller d'insertion et de probation (CIP), membre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Il informera le détenu des possibilités pour d'être accompagné dans ses démarches pour :

- maintenir les relations avec sa famille et ses proches,
- prendre les contacts pour accéder à une formation ou un emploi (Pôle emploi, Mission locale, GEPSA),
- traiter les demandes administratives : papiers d'identité, revenu de solidarité active (RSA), couverture de maladie universelle de complémentarité (CMUC, plus communément appelée CMU).

Les services médicaux

Un membre de l'UCSA (Unité de consultations et de soins ambulatoires) et du SMPR (Service médico-psychologique régional) fera un point sur la santé physique et mentale de la personne détenue.

L'enseignement

Un membre de l'Unité locale d'enseignement présente l'activité de son service. La personne détenue est aussi informée sur le sport et les possibilités de travail dans l'établissement et la vie en détention.

4 Le SPIP au Quartier Maison d'Arrêt de Nantes

4.1 Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Le SPIP est un service déconcentré de l'administration pénitentiaire et possède une compétence départementale.

4.2 L'exercice des missions du SPIP

S'applique tant auprès des personnes détenues que des personnes condamnées à des peines restrictives de liberté (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, suivi socio-judiciaire) alternatives à l'incarcération (semi liberté, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur ou libération conditionnelle) ou sur mandat de mesures présentencielles (enquêtes rapides, contrôle judiciaire).

La loi du 24 novembre 2009, dite Loi Pénitentiaire, confirme cette orientation générale en ce qu'elle édicte dans son article 2 : « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la Société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues ».

Sur le quartier maison d'arrêt de Nantes, l'Unité du SPIP est composé de 9 Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (6 à la MAH et MAF, et 3 au QCP). Ils interviennent auprès des personnes détenues, sous l'autorité d'un Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et d'un Directeur Départemental.

Le fonctionnement du SPIP est régi par les articles D 460 à D 465 et D572 à D575 du Code de Procédure Pénale.

Ses missions principales sont la prévention de la récidive, la réinsertion et, en détention, la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement et le maintien des liens familiaux et sociaux.

Il appartient au SPIP:

- d'évaluer la situation de la personne détenue,
- de la conseiller,
- de l'orienter vers divers partenaires,
- de l'amener à se questionner sur son passage à l'acte,
- de lui rappeler le cadre de la loi,
- de l'aider à préparer sa sortie ou un aménagement de sa peine,
- d'émettre des avis circonstanciés afin d'aider les magistrats à la prise de décision judiciaire et à l'individualisation de la peine (cf. PS, RPS, SEFIP et aménagement de peine)

Toute personne détenue incarcérée à la maison d'arrêt sera reçue par un CPIP (Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) dès que possible lors de leur arrivée (art D285 CPP). Tout au long de sa détention, elle pourra solliciter son CPIP référent.

Toute demande d'une personne détenue vis-à-vis du SPIP devra faire l'objet d'un courrier interne (sans affranchissement) précisant le motif de sa demande (sauf cas des personnes illettrées).

Le CPIP pourra y répondre par courrier ou lors d'un entretien : **Art D.464 cpp** : « **Pendant toute la durée de leur incarcération, les personnes détenues peuvent être reçues par un membre du service pénitentiaire**

d'insertion et de probation soit à la suite de leur demande, soit sur convocation. Le personnel d'insertion et de probation apprécie l'opportunité de recevoir une personne détenue ou d'effectuer les démarches qu'elle sollicite »

Les CPIP sont tenus au secret professionnel. De ce fait, ils ne sont pas autorisés à transmettre des informations aux familles sur la situation d'une personne détenue sans son accord préalable (et sans l'accord du juge d'instruction pour les personnes prévenues).

ADRESSE :

**SPIP de la Loire Atlantique
Maison d'Arrêt de Nantes
Rue de la Mainguais
44300 Nantes**

NUMERO DE TELEPHONE DU STANDARD : 02.72.65.34.00

HORAIRES POUR CONTACTER LE SPIP :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. (sauf vacances scolaires limité 10 h à 12h)

un courriel peut être envoyé à spip.qma-nantes@justice.fr

5 Les droits et démarches par rapport au contrat de travail préalable

Dans tous les cas, il faut prévenir l'employeur

Ceci pour l'informer des causes de l'absence et de sa durée (quand c'est possible pour ce dernier cas).

Si la personne est prévenue (détention provisoire)

La détention provisoire n'est pas un cas de force majeure, ni un motif de licenciement. Elle entraîne seulement une suspension du contrat de travail, sauf si l'employeur démontre qu'elle constitue un préjudice sérieux à l'égard de l'entreprise en raison de l'absence du salarié ou de la nature des fonctions exercées.

Si la personne incarcérée est condamnée à une peine de prison ferme

Peine de courte durée

Le contrat de travail est, en principe, uniquement suspendu, dans les conditions énoncées pour la détention provisoire. Cependant l'employeur peut éventuellement licencier pour une cause réelle et sérieuse si les faits sanctionnés pénalement, à l'occasion ou hors du travail, perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise.

Peine de longue durée

L'employeur peut licencier, mais il doit respecter la procédure de licenciement et verser l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle.

6 Les droits sociaux

6.1 Le RSA (Revenu de solidarité active)

Si la personne détenue percevait le RSA avant son incarcération, celui-ci est maintenu pendant 2 mois.

6.2 Les allocations chômage

Elles ne sont plus versées car la personne détenue n'est plus considérée comme demandeur d'emploi.

6.3 Les allocations familiales et sociales

Elles sont maintenues au profit de la famille de la personne détenue et versées au parent ayant effectivement la charge de l'enfant. Soumises à des conditions de ressources, elles sont recalculées en fonction de la perte de revenus due à l'incarcération d'un membre de la famille. Les familles doivent contacter la CAF pour faire calculer leur droit. (Voir fiche)

L'incarcération d'une personne peut ainsi entraîner pour son conjoint, l'ouverture aux API (Allocation de parent isolé) ou aux ASF (Allocations de soutien familial). Le conjoint doit faire la demande à la CAF en fournissant un certificat de présence en prison (certificat d'incarcération), à demander au SPIP de la prison.

6.4 L'allocation logement et l'aide personnalisée au logement (APL)

L'incarcération est considérée comme un cas de force majeure expliquant la non-occupation du logement. Si le loyer continue d'être payé et si le logement n'est ni loué, ni sous-loué :

- si la personne détenue est célibataire, les allocations sont maintenues pendant un an,
- si la personne détenue est mariée ou vit maritalement les montants de l'allocation logement ou de l'APL sont révisés au regard de la nouvelle situation financière du foyer.

6.5 La Sécurité Sociale

Toute personne détenue est affiliée à la Sécurité sociale (assurance maladie) dès son incarcération. Elle n'a aucune démarche à faire, c'est l'établissement pénitentiaire qui s'en charge. Tous les soins sont donc pris en charge selon les critères de la Sécurité sociale. Les dépassements d'honoraire (appareillages dentaires, optiques, auditifs) restent cependant à la charge de la personne détenue sauf si elle bénéficiait de la **CMU** (Couverture maladie universelle complémentaire) avant d'être en détention, **où si elle l'a obtenue après avoir fait une demande depuis qu'elle est détenue**. Dans tous les cas la personne détenue doit se renseigner auprès du SPIP.

6.6 L'ALD (Affection longue durée)

La personne détenue prise en charge au titre de l'ALD avant son entrée en détention conserve ses droits.

6.7 L'AAH (Allocation adulte handicapé)

La personne détenue bénéficiaire de l'AAH avant son entrée en détention verra celle-ci réduite à 30 % du montant mensuel si elle est incarcérée plus de 45 jours. Si la personne détenue a une épouse ou une partenaire PACS ne pouvant exercer une activité salariée ou un enfant ou un aîné à sa charge, l'AAH est maintenue dans son montant intégral.

7 L'accès aux soins

Il existe au sein du Quartier Maison d'Arrêt de Nantes deux services de soins dépendant du milieu hospitalier :

- une Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA)
- un Service médico-psychologique régional (SMPR)

7.1 L'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA)

Depuis 1994, les soins sont pris en charge par les services publics hospitaliers. Cette unité dépend du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes. L'équipe de professionnels est composée de médecins généralistes, de médecins spécialistes, de chirurgiens-dentistes, d'une équipe soignante et administrative. Elle est tenue de respecter le secret professionnel. Les consultations et soins courants sont assurés au sein de locaux mis à disposition de l'équipe, qui participe aussi à la prévention et à l'éducation à la santé.

7.2 Le Service Médico-Psychologique Régional (SMPR)

Les services médico-psychologiques régionaux ont été créés en 1986, en vue d'apporter une aide aux personnes présentant une souffrance psychique. Le SMPR de Nantes est rattaché au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

L'équipe soignante est composée de psychiatres, de psychologues, d'infirmiers, d'un cadre de santé et d'une secrétaire tenus au secret professionnel. L'équipe peut être sollicitée en vue d'un soutien psychique ou d'une aide psychologique durant le temps de la détention.

7.3 Problèmes avec l'alcool

Les *Alcooliques anonymes* organisent un groupe de parole au Centre pénitentiaire

Les échanges se déroulent en présence d'alcooliques qui ne consomment plus depuis un certain nombre d'années et qui témoignent de leur expérience pendant et après l'alcool. Ce groupe de parole fonctionne le samedi matin tous les 15 jours, salle des cultes, à 9 h 30. Les personnes détenues qui souhaitent y participer doivent s'inscrire auprès de l'UCSA, ou du SMPR, ou encore auprès du SPIP.

7.4 Rendre visite à une personne détenue hospitalisée

Si la demande de permis n'a pas encore été faite, il faut constituer un dossier et l'adresser dans les mêmes conditions que pour les autres personnes détenues. Dans le cas d'une hospitalisation en "unités de malades difficiles" (hôpital psychiatrique), ou dans un établissement militaire, la demande doit être adressée au préfet.

Les personnes qui disposent d'un permis de visite peuvent rendre visite à la personne détenue hospitalisée aux jours et horaires de visite de l'hôpital, une fois que les forces de l'ordre qui assurent la garde de la personne détenue ont reçu la copie du permis de visite, envoyée par le Centre pénitentiaire

8 Des formalités à ne pas oublier

8.1 Le certificat d'incarcération

C'est un document qui sera très utile, voire indispensable pour effectuer certaines démarches (résiliations...).

A se procurer auprès du greffe de l'établissement de détention, par l'intermédiaire de la personne détenue qui l'enverra ou le remettra lors d'un parloir.

8.2 Les différents abonnements

Sauf si la personne détenue souhaite les garder, il ne faut pas oublier de résilier les abonnements type téléphone. Surtout ne pas laisser passer la date-butoir permettant de le faire. Attention : résilier un abonnement est souvent un vrai parcours du combattant. Il faut être bien sûr de la marche à suivre, et contacter éventuellement une association de défense du consommateur.

8.3 Le logement

Si la personne détenue occupait seule un logement, il faut se poser la question de la poursuite ou non du bail et des modalités de résiliation éventuelles.

9 Les droits du citoyen

9.1 Le vote

Toutes les personnes en détention préventive ont le droit de vote. Les personnes condamnées aussi (depuis mars 1994), à moins d'avoir été condamnées à une peine complémentaire précisant explicitement l'interdiction des droits civiques.

Comment procéder pour voter ?

Il faut d'abord être inscrit sur les listes électorales. Si ce n'est pas le cas, la famille ou un des proches de la personne détenue peut le faire à condition d'avoir fourni un certificat de présence au lieu de détention, (certificat d'incarcération) une procuration manuscrite autorisant à effectuer cette démarche et une photocopie recto-verso de sa carte d'identité nationale. Si la personne détenue est incarcéré(e) depuis plus de 6 mois, elle peut s'inscrire sur les listes électorales de la commune où se trouve son lieu de détention.

Comment voter par procuration ?

La personne détenue doit donner une procuration à un mandataire (membre de la famille ou proche). Mais ce mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que la personne détenue. Pour obtenir la procuration, la personne détenue doit s'adresser par courrier au greffe de la prison pour obtenir les documents nécessaires et les formalités à accomplir. Si la personne détenue ne connaît personne d'inscrit dans la commune du lieu de détention, elle doit s'adresser au SPIP de la prison qui l'aidera dans ses démarches.

Plus de 2 700 détenus (mais seulement 4,3 % des personnes incarcérées en France à ce moment-là) ont voté lors des élections présidentielles de 2007. 500 détenus ont participé au référendum sur les Institutions européennes en 2005.

10 Les cultes

Lors de ses premiers jours d'incarcération, la personne détenue a été informée sur les cultes représentés par une aumônerie dans l'établissement. La personne détenue peut, en le demandant par écrit, recevoir la visite d'un aumônier, participer aux réunions ou aux offices qui sont organisés par les cultes dans l'établissement (sauf si elle est en quartier disciplinaire), conserver et recevoir les objets et livres nécessaires à sa pratique religieuse dans sa cellule, correspondre avec les aumôniers sous pli fermé.

Si la personne détenue est placée en quartier disciplinaire, elle peut continuer à recevoir les visites de l'aumônier, correspondre avec lui et conserver les objets et livres nécessaires à la pratique religieuse.

L'aumônerie du Centre pénitentiaire de Nantes est composée de représentants des religions catholique, juive, musulmane et protestante. Les représentants de ces 4 cultes proposent à la fois des moments de rassemblement mais également des rencontres individuelles en cellule pour apporter à la fois aide morale mais aussi une réponse au souhait de la personne détenue d'approfondir ou redécouvrir sa dimension spirituelle.

Actuellement au Quartier Maison d'Arrêt de Nantes

- Le Pasteur protestant propose un temps de prière tous les mardis après-midi
- Les musulmans se retrouvent tous les vendredis après-midi autour d'un Imam
- Un aumônier catholique accompagne un temps de prière tous les dimanches matins et de temps en temps un prêtre célèbre la messe

Les détenus qui souhaitent participer à ces temps de prière doivent en faire la demande auprès de l'administration pénitentiaire.

- Pour les personnes de religion israélite, elles peuvent demander la visite d'un rabbin qui est aumônier régional contrairement aux autres aumôniers qui sont attachés à un établissement

PS : Le jeûne du mois de Ramadan donne lieu à des distributions de 2 plateaux chauds le soir. Les fêtes de l'Aïd sont célébrées en commun.

Tapis de prière : la personne détenue peut s'en faire apporter un, à condition de l'avoir demandé par écrit et obtenu l'autorisation du directeur de la prison (autorisation valable un mois). La cantine de la prison permet aussi de se procurer un tapis de prière.

Les livres religieux peuvent être apportés lors d'une visite de parloir, à condition qu'ils soient brochés ou aient une couverture souple

11 Le travail et la formation

En application de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les personnes détenues condamnées doivent obligatoirement avoir une activité : travail, formation professionnelle, enseignement, programmes de prévention de la récidive, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques.

11.1 Les activités professionnelles à l'intérieur

Il est possible pour une personne détenue de travailler dans l'établissement, dans les ateliers ou au service général.

La personne détenue qui travaille n'est pas un salarié soumis aux dispositions du code de travail, sauf pour les règles d'hygiène et sécurité. Le travailleur détenu bénéficie cependant de la protection sociale, en matière d'accident du travail et d'assurance maladie.

11.2 Les types de travail proposés

Le service général

Des personnes détenues travaillent au maintien en état de propreté des locaux de la détention et assurent les différents travaux nécessaires au fonctionnement des services (cuisine, lingerie...). 90 postes sont proposés, dont 24 aux cuisines. La personne détenue travaillant au service général bénéficie d'un repos hebdomadaire. Le travail en cuisine ou en tant qu'agent propreté et hygiène implique la participation aux séances de formation professionnelle.

Les ateliers

Ils fonctionnent tous les jours de la semaine, excepté le samedi et le dimanche.

La rémunération

Le travail au service général et aux ateliers est rémunéré : de 8,14 € à 14 € 64 par jour, aux taux horaires de 3 € 97 à 5 € 88 et/ou à la tâche aux ateliers.

11.3 Comment obtenir un travail ?

La personne détenue doit remplir un coupon. Elle sera alors placée sur une liste d'attente. Les personnes sans aide financière extérieure et les détenus ayant un bon comportement sont prioritaires. Une tenue adaptée est fournie à chaque travailleur.

11.4 Les formations au QMA de Nantes et l'enseignement à distance

Les formations professionnelles

Elles sont ou seront mises en place au sein de l'établissement : TBD

.

Les cours d'enseignement général de l'Unité locale d'enseignement

Pendant son séjour au quartier arrivants, la personne détenue a rencontré un représentant de l'Unité locale d'enseignement qui lui a présenté le dispositif et fait un premier bilan de compétences. Si la personne détenue souhaite bénéficier des services de l'Unité locale d'enseignement, elle peut, dès son affectation dans un des bâtiments d'hébergement, demander à rencontrer l'enseignant-référent de ce bâtiment. Avec lui, elle pourra réfléchir à son projet et à sa mise en place.

Une fois inscrite, la personne détenue est placée en liste d'attente. Elle accède au cours après validation de sa demande par la direction de l'établissement, dès qu'une place se libère.

L'enseignement à distance

La personne détenue peut recevoir et suivre les cours par correspondance (secondaire et supérieur) du CNED (Centre national d'enseignement à distance -Education nationale-) avec l'autorisation du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Un responsable local de formation est chargé d'assurer les inscriptions et le suivi pédagogique de la personne détenue. La personne détenue doit supporter les frais d'inscription, sauf convention particulière. Une partie peut être financée par l'administration pénitentiaire.

L'ASDASS (Association de soutien et de développement des activités Socioculturelles et sportives) verse 50 € par mois pour alimenter les bourses d'étude des indigents.

Les examens

La personne détenue peut passer des examens. Ceux-ci doivent être en priorité organisés au sein de l'établissement pénitentiaire. En cas d'impossibilité, la personne détenue doit être extraite de la prison et escortée au lieu d'examen. Si la situation pénale le permet, la personne détenue peut bénéficier d'une permission de sortir.

La personne détenue qui suivait un enseignement avant son incarcération et qui souhaite se présenter à un examen doit contacter l'Unité locale d'enseignement ou le SPIP de façon à étudier les possibilités de poursuivre la scolarité et/ou se présenter aux épreuves. La personne détenue de moins de 21 ans doit bénéficier d'un régime de détention laissant une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

12 les activités sportives, culturelles et éducatives

12.1 Les activités sportives

Après accord du chef d'établissement et l'avis du médecin-chef, la personne détenue a la possibilité de participer à l'une des activités sportives de son choix : gymnase: badminton, tennis de table, basket, volley, etc. ; terrain extérieur : football, athlétisme, salle de musculation.

La personne détenue doit s'inscrire auprès du service des sports. La réponse est donnée dans un délai de 30 jours.

L'activité doit être pratiquée dans une tenue correcte (tee-shirt, pantalon de survêtement et chaussures de sport). Une tenue de sport est distribuée à tous les entrants qui le souhaitent. Le renouvellement est limité aux personnes sans ressources suffisantes qui en font la demande. Si la personne détenue a moins de 21 ans, elle peut demander à l'administration de lui fournir une tenue de sport.

12.2 Les activités culturelles et éducatives

Chaque quartier possède une bibliothèque, en accès direct. L'accès à la bibliothèque est considéré comme une activité. La personne détenue ne peut s'y rendre qu'après s'être inscrite auprès de la coordinatrice des activités culturelles et d'insertion.

Le SPIP organise les activités culturelles et éducatives avec l'intervention, notamment, de la Ligue de l'enseignement, du GENEPI, du Club Informatique Pénitentiaire (CLIP). Certaines activités se déroulent pratiquement toute l'année (initiation à l'informatique par exemple). D'autres ont lieu périodiquement sous forme de stage ou d'atelier. Des spectacles sont également proposés. Les dates et modalités d'inscription des ateliers et des stages sont indiquées sur les panneaux d'affichage dans les ailes d'hébergement. Des coupons d'inscription sont distribués pour chaque activité et sont à renvoyer au SPIP.

13 L'accès au droit

13.1 Les points d'accès au droit pénitentiaires (PAD)

Les permanences de professionnels du droit

Des permanences assurées par un juriste se tiennent mensuellement dans chacun des établissements. Une Permanence avocat se tient un mardi par mois, de 14 h à 17 h, au parloir avocat.

Une permanence d'avocats spécialisés en matière de droit des étrangers a lieu un mardi par mois, de 14 h à 17 h, au parloir avocat.

Ponctuellement d'autres professionnels, tels que des notaires ou huissiers de justice, peuvent être sollicités dans le cadre du PAD pénitentiaire pour délivrer un renseignement pour une personne détenue. Le dispositif prévoit la possibilité de délivrer des informations collectives aux personnes détenues, sur des thèmes juridiques variés, si le besoin est avéré : le jeudi après-midi, de 14 h à 17 h au parloir avocat. Des associations peuvent également être associées au PAD en cas de besoin précis dans un domaine particulier, et être amenées à intervenir.

14 Les recours

14.1 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La personne détenue peut contacter le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer d'une situation : qui porte, selon elle, atteinte • à ses droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (ou qui a, récemment, été privée de liberté), • qui est liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut, en revanche, ni intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, ni apprécier le bienfondé d'une décision de justice, qu'il s'agisse d'une décision portant condamnation ou d'une décision du juge de l'application des peines.

Comment saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Adresser un courrier à Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, BP 10301, 75921, Paris cedex 19.

Le courrier doit être adressé au Contrôleur général sous pli fermé.

Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général. Aucune suite ne sera donnée aux courriers anonymes.

En revanche, la personne détenue peut demander à ce que son identité ne soit pas révélée par le Contrôleur général à l'occasion des investigations qu'il pourrait mener.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par un parent, un membre de la famille, un proche d'une personne détenue ainsi que par un avocat, témoin ou toute personne intervenant dans un centre privatif de liberté.

14.2 Le Défenseur des droits

Le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la loi créant le Défenseur des droits. Cette nouvelle autorité réunit quatre entités jusqu'alors distinctes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS), et la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde).

Le défenseur des droits intervient dans 4 domaines :

- Défenseur des droits de l'enfant
- Déontologie et sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Relation avec les services publics
-

Le Défenseur des droits ne peut être saisi que si un désaccord subsiste après une première démarche, demande d'explication ou contestation de décision, auprès de l'administration pénitentiaire. La saisine n'est pas directe, il faut passer par l'intermédiaire de délégués dont certains assurent une permanence au centre de détention

Q/Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Si votre demande concerne : la défense des droits de l'enfants ou d'un mineur de – de 18 ans, la déontologie de la sécurité, la lutte contre les discriminations : vous n'avez pas besoin d'entreprendre de démarches particulières.

Néanmoins, si vous rencontrez un délégué du Défenseur des droits ou que vous saisissez le Défenseur par courrier ou sur son site internet, munissez-vous ou adressez lui toutes les pièces ou preuves dont vous disposez (procès-verbaux, dépôts de plaintes, certificats médicaux, correspondance avec l'administration...). Il pourra ainsi apprécier si votre dossier nécessite une intervention de sa part.

Si vous estimez que votre situation résulte d'un dysfonctionnement d'une administration ou d'un service public (service de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou tout organisme de service public), vous pouvez saisir le Défenseur des droits si toutes vos tentatives pour résoudre votre litige ont échoué.

Dans ce cas, vous devez avoir accompli des démarches auprès de l'organisme mis en cause pour tenter de résoudre vos difficultés :

- La défense des droits de l'enfant ou d'un mineur de – de 18 ans,
- La déontologie de la sécurité,
- La lutte contre les discriminations,

Afin de permettre l'instruction de votre demande, vous devez transmettre au Défenseur des droits l'ensemble des correspondances échangées avec l'organisme mis en cause ainsi que tous les justificatifs nécessaires à l'appréhension de votre situation.

- privilégiez l'écrit dans toute relation avec l'administration ; une réponse téléphonique ne possédant aucune valeur juridique ;
- faites une photocopie de tout document envoyé à l'administration ;
- établissez une chronologie de l'ensemble du dossier en classant rigoureusement chaque échange avec l'administration.

Q/ Puis-je saisir le Défenseur des droits pour signaler la violation des droits d'une personne de ma connaissance ?

Oui, si **vous êtes l'ayant-droit ou le représentant légal de cette personne** et que vous estimez qu'elle :

- est lésé(e) par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- est victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique.

Oui, si **votre demande concerne la violation des droits d'un enfant ou d'un mineur de - de 18 ans** et que vous êtes son représentant légal, son ayant-droit, un membre de la famille ou encore, un représentant d'un service médical, social ou d'une association de défense des droits de l'enfant. Dans ce dernier cas,

votre association doit être régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et proposer par ses statuts de défendre les droits des enfants.

Oui, si **cette personne a été victime d'un manquement à la déontologie des personnes** exerçant une activité de sécurité et que vous en avez été le témoin.

Oui, si **vous êtes une association de défense des droits et de lutte contre les discriminations** et que vous estimez que cette personne est victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique.

Q/Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

Oui, vous pouvez saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits. Dans ce cas, le Défenseur peut informer vos représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans votre intérêt.

Vos délégués dans la Loire-Atlantique

Nantes

Les délégués ne traitent pas en local les dossiers relatifs à des manquements à la déontologie des activités de sécurité. Ils peuvent néanmoins aider les réclamants à monter un dossier pour le faire parvenir au siège du Défenseur des droits.

Maison de justice et du droit de Nantes Dervallières

21, rue Charles Roger, 44000 Nantes

Permanence des délégués

Mardi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Joseph BERNARD**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : joseph.bernard@defenseurdesdroits.fr

Préfecture de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

44000 Nantes

Permanence des délégués

Jeudi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Jean-Yves DOUSSET**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : jean-yves.dousset@defenseurdesdroits.fr

Lundi journée

Médiation avec les services publics

Monsieur **Claude GONZALEZ**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : cluade.gonzalez@defenseurdesdroits.fr

Vendredi journée

Défense des droits de l'enfant

Monsieur **Didier GIRAUD**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : didier.giraud@defenseurdesdroits.fr

Centre Pénitentiaire de Nantes

44000 Nantes

Permanence des délégués

Mercredi matin : Réservée aux détenus

Médiation avec les services publics

Monsieur **Claude GONZALEZ**

Tel. 02.40.08.00.34

Mail : cluade.gonzalez@defenseurdesdroits.fr

Local associatif

6, rue de la Manufacture , 44100 Nantes

Permanence des délégués

Samedi matin

Lutte contre les discriminations

Madame **Naima BOUADJAJ**

Tel. 06.12.73.15.54

Mail : bouadjaj.naima@defenseurdesdroits.fr

1er et 2ème Mercredi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Dominique MARCHESSEAU**

Tel. 06.19.17.70.90

Mail : dominique.marchesseau@defenseurdesdroits.fr

Maison de la justice et du droit Dervallières

21, rue Charles Roger 44100 Nantes

Permanence des délégués

1er et 2^{ème} mardi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Chantal DAGAULT**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : chantal.dagault@defenseurdesdroits.fr

Maison de justice et du droit Dervallières

21, rue Charles Roger 44100 Nantes

Permanence des délégués

3^{ème} et 4^{ème} mardi après-midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Dominique MARCHESSEAU**

Tel. 02.51.80.64.30

Mail : dominique.marchesseau@defenseurdesdroits.fr

Saint-Nazaire

Espace civique Jacques Dubé

Permanence des délégués

3^{ème} mardi après- midi

Lutte contre les discriminations

Madame **Chantal DAGAULT**

Tel. 06.13.34.66.89

Mail : chantal.dagault@defenseurdesdroits.fr

15 Une journée type en prison

Une journée de détention est rythmée par un emploi du temps précis. Si les horaires sont fixes, le contenu de la journée peut être très différent d'un détenu à l'autre : aux mêmes heures, certains restent en cellule, d'autres participent aux activités de l'établissement, d'autres encore sont en promenade.

Autour des horaires réglementaires, la vie en détention se structure différemment en maison d'arrêt et en établissement pour peine. Le temps ne prend pas la même signification pour les prévenus qui attendent une décision judiciaire et les condamnés qui sont fixés sur leur sort et s'organisent en fonction de la date de leur libération. De même les détenus de courte peine ne vivent pas l'incarcération de la même manière que les détenus de longue peine. Il est à noter que la durée moyenne de séjour en maison d'arrêt (accueillant les prévenus, les personnes condamnées à des peines inférieures à 1 an ou celles en attente d'affectation dans un établissement pour condamnés) est d'environ 5 mois.

Pour les prévenus, les convocations chez le juge d'instruction ou la comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises constituent des temps forts de leur parcours pénitentiaire. La visite des avocats est également extrêmement importante pour eux : elle se déroule dans des conditions respectant les droits de la défense. Les condamnés à une longue peine sont placés dans des établissements pour peines (maison centrale ou centre de détention) où la vie de groupe est pensée de manière plus marquée. Ils s'installent dans la durée, tout en se donnant des buts et des étapes par rapport à leur date de sortie.

Dans un établissement pénitentiaire, les activités sont variées : travail en atelier ou au service général (entretien de l'établissement), formations professionnelles, enseignement, activités socio-culturelles, sport, promenades.

La nuit, les détenus demeurent en cellule de 19h à 7h du matin en maison d'arrêt, de 20h à 7h en établissement pour peine. Les repas sont distribués dans les cellules. En maison d'arrêt, les détenus peuvent être plusieurs par cellule, ils sont généralement seuls en établissement pour peine. La préparation à la sortie fait l'objet d'un travail très en amont, notamment sous forme de stages spécifiques. Des permissions de sortir peuvent être accordées aux condamnés sous certaines conditions, afin de les aider à préparer leur retour à la vie libre.

Exemple d'une journée ordinaire dans une maison d'arrêt

7h00-8h00 Réveil, petit déjeuner, toilette, entretien de la cellule.

8h00-11h15 Travail ou activités (sauf le week-end), promenade, loisirs (sport, bibliothèque, etc.), parloirs*.

11h30-12h15 Distribution du déjeuner.

13h00-14h00 Promenade des détenus ayant un travail (service général ou autre).

14h00-17h00 Travail, activités, promenade, loisirs, parloirs, douches.

17h00-17h45 Douches pour les détenus qui travaillent (service général ou autres).

18h15-18h45 Distribution du dîner.

18h45 Fermeture des cellules.

** les horaires des parloirs varient d'un établissement à l'autre.*